



## DÉLIBÉRATION N° 2017-044

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mars 2017 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres « portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale »

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE, SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE

En application des dispositions de l'article R. 311-14 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 20 janvier 2017 par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat d'un projet de cahier des charges portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dont une partie de la production est autoconsommée, et situées en métropole continentale.

Les lignes directrices sur les aides d'État dans les domaines de l'énergie et de la protection de l'environnement, adoptées par la Commission européenne le 28 juin 2014, permettent d'évaluer la compatibilité des mesures d'aides avec le fonctionnement du marché intérieur, s'agissant notamment des aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Elles prévoient (i) qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, au moins pour les installations de plus de 500 kW, prennent la forme d'une prime qui s'ajoute au prix du marché auquel les producteurs vendent leur électricité, et (ii) qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 elles soient octroyées, au moins pour les installations de plus de 1 MW, « à l'issue d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires ».

Le présent projet de cahier des charges s'inscrit dans le cadre du dispositif de complément de rémunération et de la procédure d'appel d'offres prévue par les dispositions des articles R 311-13 et suivants du code de l'énergie, issues du décret n° 2016-170 du 18 février 2016, sur lequel la CRE a rendu un avis le 3 février 2016<sup>1</sup>.

Concernant l'autoconsommation, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a publié en décembre 2014 un « rapport sur l'autoconsommation et l'autoproduction de l'énergie renouvelable » qui présente les opportunités et les risques associés à ces pratiques, ainsi que certains dispositifs de soutien envisageables pour les développer. Deux appels d'offres ont été lancés successivement à l'issue de ces travaux :

- un premier visant les installations situées en métropole continentale, comprenant deux périodes de candidature se clôturant en septembre 2016 et février 2017, et pour lequel la CRE a rendu un avis sur le projet de cahier des charges le 27 juillet 2016<sup>2</sup> ;

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 3 février 2016 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour des installations de production d'électricité

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 juillet 2016 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres « portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation »

- un deuxième visant les installations situées dans les zones non interconnectées, pour une unique période de candidature se clôturant en juin 2017, et pour lequel la CRE a rendu un avis sur le projet de cahier des charges le 27 octobre 2016<sup>3</sup>

Le présent projet de cahier des charges s'inscrit dans la continuité du premier appel d'offres relatif aux projets situés en métropole continentale, en présentant toutefois quelques évolutions.

Enfin, la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables est venue clarifier le cadre juridique de l'autoconsommation.

## **2. PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DU PROJET DE CAHIER DES CHARGES**

### **2.1 Objet de l'appel d'offres**

L'appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables situées en France métropolitaine continentale, dont au moins 50 % de la production est autoconsommée et dont la puissance est comprise entre 100 et 500 kW.

Cet appel d'offres est organisé en neuf périodes de candidature successives de 50 MW chacune et dont les dates limites de dépôt des offres s'étalent du 15 septembre 2017 au 11 mai 2020.

### **2.2 Procédure**

Le projet de cahier des charges prévoit l'élimination des projets ne respectant pas certaines prescriptions. Les dossiers qui n'ont pas été éliminés font l'objet d'une notation selon le seul critère prix.

La CRE dispose d'un délai d'instruction d'un mois, à l'issue duquel elle transmet au ministre chargé de l'énergie la liste des offres recevables et celle des offres éliminées avec les motifs d'élimination associés, le classement des offres ainsi que les fiches d'instruction, la liste des projets qu'elle propose de retenir et le rapport de synthèse.

### **2.3 Prescriptions applicables aux lauréats de l'appel d'offres**

Les lauréats de l'appel d'offres bénéficient d'un contrat de complément de rémunération sur 10 ans qui prend la forme d'une prime *ex ante* dont le niveau est fonction du prix proposé par le candidat dans son offre, de l'énergie qu'il autoconsomme, et de la puissance maximale annuelle qu'il injecte sur le réseau :

$$\text{Complément de rémunération} = (P+10) * E_{\text{autoconsommation}} + P * E_{\text{injection}} - C * E_{\text{produite}} * (P_{\text{max injectée}} / P_{\text{inst}})$$

Formule dans laquelle :

- P est la valeur de la prime en €/MWh proposée par les candidats.
- $E_{\text{autoconsommation}}$  correspond à la quantité d'électricité produite et consommée directement sur le site de l'Installation ;
- $E_{\text{injection}}$  correspond à la quantité d'électricité produite par l'Installation et injectée directement sur le réseau public ;
- $P_{\text{max injectée}}$  correspond à la puissance maximale injectée sur le réseau public sur l'année N (calculée ex post au pas 10 minutes) ;
- $P_{\text{inst}}$  est la puissance de l'Installation ;
- $E_{\text{produite}}$  est la somme de  $E_{\text{autoconsommation}}$  et de  $E_{\text{injection}}$  ;
- C = 12 €/MWh

Le complément de rémunération s'ajoute aux sommes issues de la valorisation sur le marché de l'énergie injectée sur le réseau.

P est bornée par un prix plancher, égal à 0 €/MWh pour toutes les périodes, et un prix plafond décroissant de 75 €/MWh à 45 €/MWh de la 1<sup>ère</sup> à la 7<sup>ème</sup> période. Si P est strictement supérieure au prix plafond ou strictement inférieure au prix plancher, l'offre du candidat est éliminée.

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 octobre 2016 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres « portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées dans les zones non interconnectées »

P est majoré de 3 €/MWh pour les projets prenant l'engagement d'un financement participatif, une pénalité équivalente s'appliquant si le lauréat ne respecte pas les critères définissant ce régime alors qu'il s'y était engagé.

Si le taux annuel minimal d'autoconsommation de 50 % n'est pas respecté, la rémunération du lauréat est affectée : un écart d'un point sur cet objectif entraîne un abattement de 2 % sur le montant de la prime P (par exemple, si le taux d'autoconsommation annuel constaté est de 40%, le coefficient P est réduit de 20%).

L'entrée en vigueur du contrat est conditionnée à la transmission au cocontractant d'une attestation de conformité de l'installation délivrée par un organisme agréé.

### **3. OBSERVATIONS DE LA CRE SUR LES MODALITES RELATIVES A L'AUTOCONSOMMATION**

#### **3.1 Qualification du producteur et du consommateur associé**

Le projet de cahier des charges stipule que l'autoconsommation peut être individuelle ou collective.

La loi n° 2017-227 du 24 février 2017<sup>4</sup> est venue définir la notion d'autoconsommation collective en précisant que « *le producteur et les consommateurs associés doivent être raccordés en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de moyenne en basse tension* ».

Au-delà des critères d'intégration locale qu'il prévoit en précisant que les consommateurs « *doivent être situés dans le même bâtiment, sur la même parcelle cadastrale ou sur un même site d'activité* », le cahier des charges devrait reprendre exactement les critères d'intégration électrique définis par le législateur.

#### **3.2 Comptage**

Le paragraphe 2.7 du projet de cahier des charges stipule que : « *Le Producteur s'engage à ce que l'installation dispose de dispositifs de comptage dédié permettant de calculer les quantités produites, les quantités autoconsommées et les quantités injectées (et les quantités soutirées le cas échéant). La configuration technique de l'installation doit permettre d'installer un dispositif de comptage en limite de propriété permettant de manière séparée la mesure de la puissance injectée/soutirée sur le réseau, d'une part, et la mesure de la puissance totale produite en sortie des machines électrogènes minorée de la puissance consommée par les auxiliaires, d'autre part.* ».

Ces prescriptions en matière de comptage apparaissent très restrictives. D'une part elles imposent que le dispositif de comptage des flux soit « *en limite de propriété* », alors que cette contrainte peut notamment être levée grâce aux compteurs évolués ou communicants. En conséquence, il conviendrait que le paragraphe précité soit modifié et stipule seulement que la mesure devra être accessible.

D'autre part, le cahier des charges ne permet pas explicitement que la mesure de la part de la production autoconsommée puisse également être réalisée par un dispositif *ad hoc* – et non pas uniquement par les gestionnaires de réseaux de distribution – alors que cette approche pourrait permettre de réduire les coûts d'investissement du projet. La possibilité de recourir à un tel dispositif devrait être clarifiée. Celui-ci devrait dès lors faire l'objet de contrôles tout au long de la durée du contrat de complément de rémunération afin de garantir la fiabilité des données qui définissent le niveau de soutien au titre des charges de service public de l'énergie.

#### **3.3 Impact du dispositif sur la typologie des consommateurs associés aux producteurs susceptibles d'être désignés lauréats de l'appel d'offres**

Le candidat doit s'assurer qu'il vérifie un taux d'autoconsommation annuel de 50 %. Les candidats qui peuvent s'associer à un consommateur ayant un profil de consommation naturel permettant d'atteindre cet objectif devraient être en mesure de proposer les projets de plus grande puissance et les prix les plus attractifs dans la mesure où ils n'auront qu'à adapter marginalement le comportement de consommation et n'auront pas nécessairement besoin d'investir dans un dispositif de stockage. Les offres lauréates du dernier appel d'offres autoconsommation en métropole présentaient ainsi un taux d'autoconsommation moyen de 97,4 % pour la première période et de 97,6 % pour la seconde période.

Cette disposition incite les producteurs à prendre en compte le niveau de consommation de la zone pour définir le lieu d'implantation de leurs projets, ce qui peut permettre de moindres investissements sur les réseaux amont.

<sup>4</sup> Loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables

### 3.4 Analyse de la rémunération envisagée

#### Incitations envoyées par la formule de rémunération une fois l'installation mise en service

L'énergie produite et autoconsommée ouvre droit à une majoration de 10 €/MWh de la prime P. L'énergie nette injectée sur le réseau est valorisée sur le marché et bénéficie de la prime P.

Une fois l'installation mise en service, l'exploitant et les consommateurs associés sont incités à respecter les schémas de production et de consommation sous-jacents à la définition de la prime P pour atteindre la rentabilité escomptée. Ils sont également incités, sous certaines conditions, à déplacer leur consommation vers les heures où il y a un excédent de production. Un déplacement de consommation entraîne en effet *a minima* une économie de part variable de la facture d'électricité d'un montant P', une baisse des recettes liées à l'injection sur le réseau d'un montant P + M (où M est le prix de marché) et une augmentation des recettes liées à l'autoconsommation de l'énergie produite d'un montant P + 10. Un déplacement de la consommation s'avère dès lors intéressant lorsque  $P + 10 - M > 0$ .

Les consommateurs sont incités (i) à éviter de consommer pendant les heures où la part variable de leur offre de fourniture est la plus élevée et (ii) à favoriser les injections nettes sur le réseau quand le prix de marché est le plus élevé. Même en l'absence d'une majoration de 10 €/MWh de la prime, l'incitation à autoconsommer demeure par rapport à l'injection nette sur le réseau.

En outre, le recours à un appel d'offres doit inciter les candidats à internaliser dans la prime qu'ils proposent les économies de facture permises par l'autoconsommation. La majoration de 10 €/MWh constitue dès lors un niveau de soutien minimal agissant comme un prix plancher. Sept candidats à la première période du précédent appel d'offres ont candidaté à un prix P égal à 0 €/MWh, la majoration les a privés d'une possibilité de différenciation en demandant un niveau de soutien moindre.

En conséquence, la CRE demande de nouveau la suppression de cette majoration.

#### Impact d'un complément de rémunération ne dépendant pas du prix de marché

Le complément de rémunération prévu par le projet d'appel d'offres ne dépend pas du prix de marché. Les variations de ce dernier auront donc des effets sur la rentabilité des projets. Or, comme la CRE l'indiquait dans sa réponse à la consultation de la DGEC sur l'évolution des mécanismes de soutien aux installations sous obligation d'achat, « un tel mécanisme [...] augmente le risque de l'investisseur et renchérit le coût du capital. Il en résulte une attente de rentabilité plus grande et donc un soutien public plus important pour permettre un investissement donné ».

En conséquence, la CRE recommande de définir un complément de rémunération *ex post*, à l'instar de tous les autres dispositifs de soutien envisagés jusqu'à présent. Ce dispositif ne remettrait d'ailleurs pas en cause l'incitation pour le producteur à optimiser sa production notamment par rapport au prix de marché.

#### Pénalité en fonction de la puissance maximale injectée sur une année

La formule de rémunération comprend un terme qui vient diminuer la rémunération en fonction de la puissance maximale annuelle nette injectée. Il vise à donner une incitation à minimiser les injections nettes sur le réseau et ainsi à garantir que l'autoconsommation engendre des économies de coûts d'investissement dans le réseau. Une telle incitation est déjà donnée d'une part par le financement des coûts de raccordement par le producteur – l'absence structurelle de capacité d'injection sur le réseau se traduit par des coûts de raccordement importants qui incitent le producteur à envisager un autre site d'implantation pour son installation ou un redimensionnement de son raccordement – et d'autre part par la construction générale du tarif de réseau.

La pénalité spécifique envisagée par le projet de cahier des charges n'existe pas pour d'autres types d'installations, ce qui appelle deux remarques : d'une part, si une telle incitation s'avérait pertinente, elle devrait être prévue pour l'ensemble des installations injectant sur le réseau, d'autre part, celle-ci relève de la tarification des réseaux. En conséquence, elle relève de l'appréciation de la CRE dans le cadre de ses travaux tarifaires et ne saurait être introduite dans un mécanisme de soutien à une catégorie d'énergies renouvelables.

De plus, une telle pénalité, sans prise en compte de la période à laquelle l'injection est réalisée, pourrait avoir des effets contreproductifs, en pénalisant l'injection y compris aux heures où celle-ci serait utile au réseau.

#### Conclusion : proposition d'une formule de complément de rémunération

Au regard de ce qui précède, comme elle l'avait préconisé dans son avis du 27 juillet 2016, la CRE demande la modification du complément de rémunération comme suit :

$\text{Complément de rémunération} = (P - M_0) * E_{\text{Autoconsommation}} + (P - M_0) * E_{\text{Injection}}$
--

où  $M_0$  est la moyenne mensuelle du prix spot de l'électricité.

### **3.5 Primes maximales éliminatoires**

Les primes maximales éliminatoires fixées pour chaque période, entre 75 et 45 €/MWh selon la période, apparaissent trop élevées compte tenu des niveaux des primes proposées par les candidats au premier appel d'offres.

En effet, lors de la seconde période du précédent appel d'offres, la prime maximale des dossiers dont la somme cumulée des puissances aurait permis d'atteindre une puissance de 50 MW – soit le volume appelé à chaque période du nouvel appel d'offres – est bien inférieure aux différentes primes maximales du projet de cahier des charges. A titre indicatif, la prime moyenne pondérée des offres que la CRE a proposé de retenir est passée de 40,88 €/MWh pour la première période, à 19,35 €/MWh pour la seconde période du précédent appel d'offres.

## **4. OBSERVATIONS DE LA CRE SUR LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES**

### **4.1 Volume appelé et durée de l'appel d'offres**

La puissance cumulée appelée de 450 MW, répartie sur neuf périodes de candidature allant de 2017 à 2020, est très importante au regard de la nouveauté de la pratique que constitue l'autoconsommation et des retours d'expériences peu nombreux et peu approfondis dont dispose la puissance publique.

En conséquence, la CRE réalisera, à partir de l'analyse des résultats des deux premières périodes de cet appel d'offres ainsi que de ceux de l'appel d'offres précédent, un retour d'expérience destiné à évaluer les effets d'un tel dispositif de soutien. Elle demande en conséquence que le lancement de la troisième période n'intervienne qu'après finalisation de cette analyse. En particulier, si un tel retour d'expérience montrait la nécessité de faire évoluer les modalités du présent cahier des charges, il conviendrait d'organiser un nouvel appel d'offres pour en tenir compte.

### **4.2 Pièces à fournir**

#### **4.2.1 Plan d'affaires**

La CRE demande que le cahier des charges exige la fourniture d'un plan d'affaires lors du dépôt des offres. Comme indiqué dans ses précédents avis sur des projets de cahiers des charges, notamment dans son avis du 27 juillet 2016, et dans un courrier qu'elle a adressé au Premier ministre et aux ministres chargés de l'énergie, de l'économie et des finances, la CRE considère que cette pièce est essentielle à la connaissance des coûts des filières renouvelables pour assurer un bon dimensionnement des enveloppes de subventions et des niveaux de soutien, d'en diminuer le poids sur les finances publiques et d'éviter les effets d'aubaine. Ceci est d'autant plus indispensable dans le cadre de l'autoconsommation qui demeure à ce jour une pratique peu documentée.

Plus largement la CRE considère que les exigences concernant la note descriptive du projet prévue par le cahier des charges devraient être renforcées afin que les pouvoirs publics disposent à l'issue de l'instruction d'un retour d'expérience sur la typologie des consommateurs intéressés par l'autoconsommation, leur positionnement électrique, physique, juridique par rapport au producteur et les caractéristiques de leurs consommations.

#### **4.2.2 Autorisation d'urbanisme et liasses fiscales**

Dans son avis du 3 février 2016 susmentionné sur le décret modifiant la procédure d'appel d'offres, la CRE « *observ[ait] que certaines pièces aujourd'hui exigées des candidats dès le dépôt de leurs dossiers de candidature ne sont pas nécessaires à la notation et au classement des offres. Pourtant, la fourniture de certaines de ces pièces requiert un effort significatif de la part des candidats, sans garantie de pouvoir mener à bien leur projet. L'exigence de la fourniture de ces pièces dans le dossier sous peine d'irrecevabilité crée un risque important d'élimination pour les candidats compte tenu de la complexité des dossiers* ».

Tel est le cas de l'autorisation d'urbanisme et des liasses fiscales, dont le projet de cahier des charges exige la fourniture par les candidats alors que la garantie financière d'exécution répond déjà à l'objectif d'écartier les projets dont la réalisation est incertaine. De plus, le retrait automatique de la décision de désignation – faute de constitution de la garantie financière dans les deux mois après la désignation des lauréats – renforce l'incitation à ne déposer que des projets suffisamment matures, pour lesquels une garantie sera obtenue sans difficulté de la part d'un établissement bancaire voire pour lesquels cette garantie ou un accord de principe a été obtenu en amont du dépôt de l'offre.

Dès lors, la CRE demande que l'exigence des pièces relatives à l'autorisation d'urbanisme soit supprimée. À défaut, la CRE ne sera pas en mesure d'instruire les offres dans les délais prévus par le cahier des charges.

### **4.3 Dérogation quant à l'évaluation carbone simplifiée**

Les appels d'offres portant sur des installations photovoltaïques imposent désormais une nouvelle méthodologie pour le calcul de l'évaluation carbone simplifiée des modules, visant à prendre en compte les pertes et casses liées au processus industriel de fabrication des modules. Les derniers appels d'offres ouverts à des installations photovoltaïques prévoient toutefois une dérogation permettant aux candidats déjà certifiés de présenter une évaluation carbone simplifiée établie selon l'ancienne méthodologie pour les premières périodes de candidature<sup>5</sup>.

Cette dérogation était déjà prévue pour la première période de candidature du précédent appel d'offres autoconsommation en métropole continentale, mais pas pour la seconde. L'instruction de celle-ci n'ayant pas permis à la CRE d'identifier de problème particulier quant au respect des nouvelles exigences, la CRE s'étonne de la réintroduction de cette dérogation pour la première période du présent appel d'offres.

### **4.4 Délai d'instruction**

La CRE demande que le délai d'instruction de l'appel d'offres soit porté à six semaines, délai minimum qu'elle avait proposé de retenir dans son avis sur le décret réformant la procédure d'appel d'offres.

### **4.5 Révision de la puissance cumulée appelée**

Tout comme le cahier des charges du précédent appel d'offres autoconsommation en métropole continentale, le présent projet de cahier des charges prévoit une clause permettant la révision de la puissance cumulée appelée pour chaque famille par la ministre dans le cas où « *la puissance cumulée des projets déposés dépasserait largement la puissance cumulée appelée* ». La CRE note que le fait qu'un volume important de projets soit déposé ne garantit pas qu'ils pourront tous être réalisés, les acteurs des filières concernées préparant leur réponse sur le plan industriel – structuration de la filière amont, achat de matériel, planification des travaux – sur la base des volumes annoncés. Une augmentation de puissance cible en cours de procédure serait contraire à l'objectif de visibilité pour les acteurs de la filière recherché à travers l'organisation d'un appel d'offres pluriannuel.

En outre, l'article R. 311-13 du code de l'énergie prévoit que le cahier des charges comporte la description des caractéristiques de l'appel d'offres, dont la puissance recherchée, et que la date limite de candidature doit être fixée au moins six mois après sa publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. La modification de la puissance ouvre dès lors droit au prolongement de la période de candidature.

La CRE demande donc la suppression de cette stipulation du cahier des charges.

### **4.6 Signature électronique**

Les modalités de signature de l'offre telles qu'elles sont présentées dans le projet de cahier des charges appellent à être clarifiées. En effet, les retours d'expérience des précédents appels d'offres ont montré que ce sujet fait l'objet de nombreuses questions de la part des candidats.

Le cahier des charges doit donc insister sur l'exigence d'une signature électronique et d'une éventuelle délégation de signature, et présenter de manière plus claire les modalités y afférent, notamment en intégrant les prérequis techniques.

<sup>5</sup> Dérogation s'appliquant pour les première et deuxième périodes de candidature de l'appel d'offres « *Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc* » et pour la première, la deuxième et la troisième périodes de candidature de l'appel d'offres « *Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc* ».

## AVIS DE LA CRE

- 1) L'autoconsommation – et en particulier l'autoconsommation collective – posent d'importantes questions s'agissant de son articulation avec le modèle de péréquation des coûts de réseau et donne lieu à des transferts en cette matière et dans le domaine fiscal entre les autoconsommateurs et les autres consommateurs. Il convient d'y porter une très grande attention.

Par ailleurs, la pertinence du soutien à cette pratique doit s'analyser au regard des gains qu'elle engendre effectivement pour la collectivité et, si ceux-ci justifient d'y recourir, au regard du bon dimensionnement de celui-ci afin de ne pas entraîner d'effet d'aubaine.

- 2) La CRE considère dès lors que le cahier des charges objet du présent avis définit *a priori* un mécanisme de soutien acceptable à l'autoconsommation dans la mesure où :

- le seuil minimal de 50 % d'autoconsommation incite les producteurs à prendre en compte le niveau de consommation de la zone pour définir le lieu d'implantation de leurs projets, ce qui peut permettre de moindres investissements sur les réseaux amont pour accompagner le développement des filières renouvelables ;
- l'organisation du soutien à cette pratique par le biais d'une procédure concurrentielle force les candidats à internaliser les économies de factures d'électricité des consommateurs associés dans leur offre et permet de soutenir les projets les plus pertinents, là où un soutien tarifaire aurait nécessairement conduit à des effets d'aubaine conséquents dans la mesure où les économies de factures sont très hétérogènes d'une situation à l'autre et où leur diversité ne peut être captée dans la construction d'un tarif.

- 3) Néanmoins, compte tenu du faible retour d'expérience dont dispose la puissance publique s'agissant de l'autoconsommation, la CRE est défavorable à ce que cet appel d'offres comporte neuf périodes successives de candidature représentant un volume total de puissance cumulée appelée de 450 MW. En revanche, la CRE est favorable à l'organisation de deux périodes à l'issue desquelles elle réalisera un retour d'expérience. Sur la base des résultats de celui-ci, il pourra alors être décidé :

- d'engager d'autres périodes selon les modalités du présent cahier des charges,
- ou d'organiser un appel d'offres comportant de nouvelles modalités.

- 4) Par ailleurs, la CRE émet de fortes réserves sur certaines prescriptions et demande la prise en compte des recommandations suivantes :

- la rémunération doit être organisée selon un complément de rémunération ex post afin de diminuer les primes de risques intégrées à leur offres par les candidats et le coût du soutien pour la collectivité, le terme pénalisant l'injection doit être supprimé et la majoration du soutien à l'énergie autoconsommée supprimée dans la mesure où le candidat est déjà incité à autoconsommer plutôt qu'à injecter au regard des économies de factures que cela permet ;
- les niveaux des primes maximales éliminatoires doivent être abaissés à des niveaux tenant compte de ceux observés sur les primes proposées par les candidats au premier appel d'offres, afin que celles-ci aient un réel effet incitatif à ce que les candidats sollicitent un niveau de soutien justement calibré.

- 5) S'agissant de la procédure d'appel d'offres, la CRE demande de nouveau d'inclure un plan d'affaires à la liste des pièces exigées et d'en supprimer les pièces relatives à l'autorisation d'urbanisme et des liasses fiscales qui en plus d'être inutiles car redondantes avec la garantie financière d'exécution pour écarter les projets dont la réalisation est incertaine, complexifie le processus de candidature et d'instruction.

9 mars 2017

6) En tout état de cause, la CRE demande d'allonger le délai d'instruction en le portant à six semaines.

La présente délibération sera transmise à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat, au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE.

**Délibéré à Paris, le 9 mars 2017.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**